

ARRÊTÉ N° 2025 – 045
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande du Pôle Piémont Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 janvier 2025

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la signalisation horizontale et verticale nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique durant 2025 ;

ARRÊTE

Art.1 : Du 17 janvier au 31 décembre 2025, l'entreprise DELTA TP Service est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle doit intervenir dans le cadre de son marché ;

Art.2 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée la circulation se fera en alternat. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DELTA TP Services, sous le contrôle de MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE pendant toute la durée de chaque chantier ;

Art.5 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 janvier 2025

le Maire,

Po. J. Bousquet
Jean-Luc SAVY

